**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 36 (1956)

Heft: 4

**Anhang:** Supplément à la "Revue économique franco-suisse", n° 4, avril 1956

Autor: [s.n.]

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Exécution de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955

Le nouveau tarif douanier français a imposé aux adminisrations française et suisse une mise au point très délicate. C'est la raison pour laquelle l'avis aux importateurs de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955 n'a paru que le 2 mai 1956. Nous publions ci-dessous le texte de cet avis qui donne le libellé exact de la nouvelle liste B¹ de l'accord franco-suisse

avec les nouvelles positions douanières; cette liste se substituera à celle que nous avons encartée dans le numéro d'octobre de notre Revue. Les contingents demeurent les mêmes, sous réserve des mesures de libération intervenues depuis lors.

Les contingents applicables à cette tranche contractuelle sont ouverts pour neuf mois (trois quarts des contingents annuels) à l'exception des postes 120, 122, 123, 139, 140, 145, 146, et 147, pour lesquels il a été prévu une répartition en deux tranches de quatre mois et demi.

Des assurances ont été données que si, contre toute attente, des difficultés devaient surgir du fait du changement de nomenclature, elles seraient examinées avec la plus grande bienveillance, même après l'expiration des délais d'examen des licences.

Notre Chambre de commerce est à la disposition de ses mem-

bres pour les aider à surmonter ces difficultés.

Il est recommandé de préciser sur les dossiers de demandes de

- avis du 2 mai 1956 (à l'angle supérieur gauche);
- le numéro d'ordre du poste;
- la nouvelle position douanière;
- dans les cas douteux, entre parenthèses, l'ancienne position douanière.

Pour les produits à examen simultané, les dossiers devront nous être remis le 16 mai au plus tard, afin de nous permettre de les vérifier et de les déposer à temps à l'Office des changes.

Les personnes qui ne pourraient pas, pour une raison ou pour une autre, nous transmettre leurs demandes avant cette date sont priées de les envoyer directement à l'Office des changes en remplissant la carte « accusé de réception » à notre adresse.

# Avis aux importateurs du 2 mai 1956

(pour la période du 1er avril au 31 décembre 1956)

#### 1º PRODUITS A IMPORTER PAR LES GROUPEMENTS OU ORGANISMES ASSIMILÉS.

Seul le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est qualifié pour déposer des licences d'importation. Nº d'ordre : 24. — Position douanière française : 24-02 A. — Tabacs fabriqués.

#### 2º LICENCES A EXAMEN SIMULTANÉ (appels d'offres).

Les demandes de licences concernant les produits suivants devront parvenir à l'Office des changes (3e sous-direction) au plus tard le 19 mai 1956 à 11 h. 30.

Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
9	11-02 B ex a, 19-02 A b, c, d, B.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.	60	54-04, 59-04 ex A.	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
14 (*)	21-05 ex A, 21-05 B.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouil- lons préparés, à l'exclusion des sou-	62 87	51-01 B ex a à ex d, e. ex 64-01.	Fils de rayonne. Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc.
16	17-04 B.	pes de poisson. Sucrerie sans cacao ne contenant pas	88	64-02 ex D.	Chaussures de basket-ball, chaussures à dessus en autres matières.
17	18-06.	de liquide alcoolique. Chocolat et autres préparations alimen- taires contenant du cacao.	92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a, 69-08 A, B, C, 69-07 A, B, C.	Carreaux de revêtement en terre com- mune (Klinder) et en faïence, car- reaux en grès, en couleurs, flammés
18 (*)	19-07 B ex a, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, pro- duits de la biscuiterie.			ou porphyrés.
37	98-08	Rubans encreurs, etc., pour machines à écrire, à calculer et similaires.	93	69-11.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
53 55	46-03 ex C. 49-03, 49-06, 49-07 B, 49-09,	Sacs à main. Produits des arts graphiques.	97	Divers.	Pierres industrielles pour la construc- tion d'appareils électriques.
00	49-11 A, B, C, ex D, 49-04 A, ex 49-08.	Tiounis des aus graphiques.	98	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 Ba, 71-16 B, C.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages, y compris la bijouterie de fantaisie.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofils, etc., de fibres textiles synthétiques.	101	84-55 ex E.	Pièces en fonte brute, y compris la fonte de précision.

<sup>(\*)</sup> Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.

Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	No d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
102	73-10 D Ib, D II, 73-11 A III, A IV a 2, 73-12 CV ex b, D, 73-14 B ex II, ex C, 73-15 A IV c 2, A IV d ex 1, 2 et V d, A VII b,	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.	163	85-14 A, 90-19 C, 92-11 A, B d, d, C, 92-13 A, B.	Appareils électro-acoustiques, micro- phones, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées.
	B1 IV c 2, d ex 1, 2, V ex c, d, VII ex b, B2 IV c 2, d ex 1, 2, V b, d, VII b.		166	85-15 B.	Appareils récepteurs radio-électriques pour usage domestique.
104 110	V b, d, VII b. 73-15 BB 2 I a,2 IV a 1. 73-20 B.	Billettes et barres forgées brutes. Accessoires de tuyauterie en fonte mal- léable.	167	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils d'électricité médicale, appareils de radiologie, y compris les lampes de quartz (pour rayons ultraviolets et lampes actynologiques).
113	82-01, 82-02 A, ex B, 82-03, 82-04 ex I.	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main, outils domestiques et autres, outils et outillage à main.	168	62-01 A, 84-40 B ex a, 85-12 A à D, E ex a, b, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électriques chauffants, y compris les sèche-cheveux.
114 115	82-04 E. 82-04 A, B, C, D, F, ex I, 82-08 A, B, C, ex D, 90-16 Bc.	Outils spéciaux pour l'horlogerie. Outillage mécanique à main, de métiers ou à usage domestique, instruments de mesure linéaire.	169 170	82-11 B b, 85-07 A. 84-40 C a, 85-06 ex B.	Rasoirs électriques.  Appareils électro-mécaniques tournants à usage domestique : machines à laver ou à essorer le linge et aspira-
116	82-09 A, B, ex c, ex 82-14.	Couteaux fermants et canifs, couteaux de cuisine et de professionnels, fusils de table.	176 177	70-17 B ex b. 90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29	teurs de poussière. Butyromètres. Débitmètres, pyromètres, indicateurs
119	83-09 A, ex B.	Montures-fermoirs, fermoirs pour vali- ses, sacs et maroquinerie.		(pièces détachées des appareils repris aux nos 90-23 et	de niveau, leurs parties et pièces détachées.
121	84-07 ex A, Ba, ex d.	Turbines et roues hydraufiques et leurs parties et pièces détachées.	178	90-24 C. E.). 84-61 A, 90-24 ex B, ex 90-29	Détendeurs, thermostats non électri-
124	84-10 F, G.	Pompes à liquides, y compris pompes à vis.		(pièces détachées des appareils repris aux nos 90-24 et 90-26 A, B).	ques autres que pour chauffage d'impulsion à huile et leurs pièces détachées, y compris les thermostats
127	84-15 ex A.	Appareils frigorifiques à usage domes- tique.	100		pour fours à gaz.
128	84-22 Bb, e, 84-22 C ex a, 84-22 E ex b, 84-22 H, 87-07 Aa, ex B.	Matériel de levage et de manutention.	180	84-48 B a, 90-01 ex A, ex B, 90-02 ex B, 90-12, 90-16 A b, B b, ex e, ex 90-21, 90-25 C,	Instruments scientifiques.
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 Da.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briquetterie et tuilere, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour	181 182	ex É, 90-28 C, ex c, ex 90-29. 90-07 A b, c. 90-02 ex A, ex 90-07, 90-10 A b, C ex a, b, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Appareils photographiques.  Accessoires, objectifs, lentilles, prismes, etc., parties et pièces détachées.
131	84-13 ex A, 90-24 ex B.	la préparation du béton.  Brûleurs, thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.	183		Appareils de prise de vues et de pro- jection cinématographique avec eu
133 134	84-56 ex D. 84-22 Ba, 84-43 A, ex B, ex D,	Matériel de cimenterie.			sans optique, y compris les projec- teurs sonores, accessoires, parties et pièces détachées.
	84-44 Aa, B ex b, 84-45 Cm, 84-59 ex G.	And the second of the second o	184		Matériel médico-chirurgical et matériel
137	84-17 Ec, ex e, 84-30 D.	Matériels pour les industries alimentaires.	185	94-02 A, B, ex C, D. 90-19 B a, b.	dentaire.  Articles et appareils de prothèse dentaire y compris les dents artificielles.
142	84-41 Bc.	Parties et pièces détachées de machines à coudre les chaussures.	186		Grosse et moyenne horlogerie électrique.
144	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.	187 192 (*) 193 (*)	ex 91-05. 91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-07. ex 91-03, 91-04 A, ex B, ex C,	Constateurs de vol pour pigeons.  Montres et mouvements terminés.  Grosse horlogerie.
148	85-05.	Machines-outils électriques portatives, leurs parties et pièces détachées.	194 196	ex 91-05, 91-08, ex B. 91-04 ex B, 91-08 ex A, ex B. 92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A,	Réveils à ancre 8 jours. Instruments de musique et pièces déta-
149 A 150 152	84-52 D, E, 84-54 B. 84-51 A, 84-52 B, ex 84-55. 84-55 ex B.	Machines et appareils de bureau.  Machines à écrire proprement dites.  Touches pour machines à écrire, à cal-	197	B, C, ex D, 92-10 Cd, 92-11 B ex a, 92-13 ex C, E, ex b, F. 92-11 B ex a.	chées.  Tourne-disques électriques.
153	84-55 C.	culer et pour caisses enregistreuses. Caractères destinés aux machines à	199	97-01 à 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets.
160	85-18 A.	écrire, à calculer et à statistique. Condensateurs électriques.	200 203	97-04 ex F. 98-03.	Cartes à jouer autres que cartes jouets. Porte-plume, stylographes et porte-
161	85-23 ex A, B ex b.	Fils, tresses, câbles isolés pour l'élec- tricité.	203	უგ-∪გ.	mines, stylos à bille, cartouches de rechange.

# Cas particulier de certains produits textiles.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants qui ont bénéficié au titre de la première tranche d'un contingent annuel valable du ler juillet 1955 au 30 juin 1956, feront l'objet, pour la seconde année, de pourparlers techniques spéciaux qui préciseront les dates de mise en répartition.

Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
57 65	46-02 ex A, B, 65-01. 50-09 A, f, g, B, 50-10.	Nattes, cloches non dressées, etc. Tissus de soie et bourrette de soie.	77	ex 59-08, 59-12 ex C.	Tissus imprégnés ou enduits pour rem- bourrages ou nappages.
66 67	51-04 A, 56-07 A. 51-04 Ba à f, 56-07 Ba à d.	Tissus de fibres synthétiques. Tissus de rayonne et de fibranne.	78	59-17 C.	Tissus feutres ou non, etc., des types utilisés sur les machines à papier ou pour autres usages techniques.
68	51-04 Bg, 53-11 ex A, B, 62-01 B ex a, 56-07 Be.	Tissus de laine imprimés ou non.	79	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, Ba à d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
69 70	54-05 A ex a, b, 62-05 ex D. 55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de lin. Tissus de coton non imprimés.	80	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex B.	Accessoires du vêtement.
71	ex 55-08, ex 55-09, ex 59-08, 59-09 B, 59-12 ex C.	Tissus de coton imprimés en coton pur ou mélangé, tissus recouverts enduits ou imprégnés d'apprêts spéciaux.	81	62-02, 62-03, Aa, b, ex c, 62-04, 62-05 ex D.	Articles confectionnés y compris le linge de maison et les articles d'ameublement.
72 73	58-05 Aa à d, B. ex 55-08, 58-04 B, D, E.	Rubanerie.  Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille.	82	60-01 ex A, ex C, D.	Étoffes de bonneterie, y compris les étoffes de bonneterie destinées à la chapellerie du nº 60.01 D.
74	58-02 A ex a, c, e, f.	Tapis de laine, de poils fins, de fibres artificielles et de sisal.	83	60-03 Bd, d, e, f.	Bas et chaussettes, etc., y compris les articles en fibres textiles synthétiques
75	ex 54-05, ex 57-10, 59-07, ex 59-08, 59-12 A, ex C, 59-13, 57-09 ex B.	Tissus divers dont notamment les tis- sus enduits de dérivés de la cellulose.	84	60-02 ex B, 60-04 ex A, B b, d, e, 60-05 A, B b, e à l, ex k,	tricotés en Suisse. Articles de bonneterie.
76	ex 59-10.	Linoléum.		là o. C. 60-06, ex 61-09.	

<sup>(\*)</sup> Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.

## Cas particulier de certains produits des industries mécaniques.

La répartition des contingents ci-après sera effectuée en deux tranches de quatre mois et demi, la première s'étendant du le avril au 15 août 1956 et la seconde du 16 août au 31 décembre 1956.

Les demandes de licences d'importation concernant la première tranche devront être parvenues à l'Office des changes au plus tard le 19 mai 1956 à 11 h. 30.

Les demandes de licences d'importation concernant la deuxième tranche seront reçues à l'Office des changes à partir du 1er août 1956 et jusqu'au 14 août 1956 à 11 h. 30.

Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
120	84-01 Ca, b, ex c, 84-02, 84-05 B, ex C, 84-08 Bb, F, a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels méca- niques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz).	139	Ex 84-32, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e.	Machines à brocher au fil métallique, machines imprimeuses pour boîtes et cartons, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages, groupes impri- meurs, presses à platine sans encrage.
122	84-06 D, ex E, 84-65 ex C	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection et pièces détachées.	140	84-35 B, C, D, Ea, G, ex H, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e,	Autres machines d'impression, y com- pris chauffages électriques de ma-
123	84-08 F ex c, 84-11 Ab, B ex b, c à h, Cb, ex c, d à g, ex D.	seurs, etc., d'air et d'autres gaz (autres que pour matériel frigorifique) (autres que pour matériel frigori-	145	B.  84-45 Bd, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, Ca à g, n, o, 84-47 A, C à F.	chines à composer, installations de transport de journaux. Machines outils.
		fique), y compris turbo-soufflantes et pièces détachées de moteurs à air comprimé.	146 147	82-02 ex B, 62-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-48 C.	Machines à tailler les engrenages.  Outils et accessoires de machines- outils, y compris les forets hélicoï- daux et les lames de scies.

#### 3º LICENCES A EXAMEN « au fur et à mesure ».

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'Office des changes (3º sous-direction) à partir du 14 mai 1956.

Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
2 (*)	ex 04-02	Laits médicaux en poudre.	43	30-02 C c, 32-12 A, 38-11 B a,	Désinfectants, insecticides, etc.; fongi-
4	04-04 ex F.	Fromage vert de Glaris.		ex b, c, 38-19 ex W.	cides, herbicides, etc.; mastics à
10 11	ex 11-09 13-03 ex C.	Gluten.			greffer. Préparations bactériennes à
11	13-03 ex C.	Mucilage de caroubes et farines de graines de caroubes.			usages agricoles. Préparations pour l'agriculture.
12	14-03 Bd.	Pectine sèche.	44	39-03 D ex c, d.	Matières plastiques à base d'esters de
. 15	17-02 D.	Lactose (sucre de lait).			la cellulose.
19	ex 20-05, 20-06,	Marc de pommes, poudre de pommes,	45	ex 30-01, ex 39-02,	Matières plastiques artificielles thermo-
	ex 23-06	purée de pommes, conserves de fruts.	46	ex 39-06. Ex 39-01, ex 39-02,	durcissables.  Matières thermoplastiques et autres.
20 (*)	20-07, 22-07 ex A,	Concentré de pommes, de poires, jus	10	ex 39-06.	matières plastiques artificielles.
	ex 22-02.	de fruits, cidre doux, cidre fermenté.	47	39-07 C, 39-03 A ex d.	Ouvrages en matières plastiques y
21 (*)	22-03. 22-05 ex A.	Bière. Vins blancs.			compris les éponges en viscose et
23	22-09 B ex a, ex b, g, h,				articles en mousse de matières plas- tiques.
	22-09 Cc, d.	Eaux-de-vie de cerises, de marc, de raisin ou de prunes, liqueurs.	48	40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12,	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais
25	Divers.	Divers produits agricoles ou alimen-	10	40-13 A a, c, 65-06 A.	non durci.
		taires : plants de fleurs, jeunes arbus- tes fruitiers, apéritifs, cerises de	49	Divers.	Produits divers des industries chimiques.
		distillation, viandes séchées, poudre	50	Divers.	Produits divers des industries du cuir.
		de cacao, graisses végétales, huiles,	51	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconsti-
0.0	ex 28-24.	extrait de tabac.			tués » formés de copeaux de sciure,
26	ex 28-24.	Oxyde de cobalt pour usages métal- lurgiques.			de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines
27	Divers.	Produits auxiliaires pour les industries			naturelles ou artificielles ou d'autres
		des textiles, du cuir, du papier et			liants organiques, en panneaux, pla-
		autres (y compris les produits anti- mites dérivés de la déphenylurée).	52	94-01 Ab à D, 94-03 B, Dd à j,	ques, blocs et similaires.  Meubles, sommiers et articles de literie.
28	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceu-	02	94-04 Ab, B, C ex c.	meubles, sommers et articles de literie.
		tique ou vétérinaire, y compris spé-	54 (*)	49-01 Aa, ex b.	Livres.
		cialités en emballages originaux, sul-	56	Divers.	Produits divers des industries du bois
29	29-04 B ex h.	famides. Sorbite ou sorbitol à usages industriels.	58	56-01 B, 56-02 B, 56-03,	et du papier. Fibranne et autres fibres artificielles en
30	29-14 Ad, i.	Acide acétique et ses esters.	00	56-04 Ba.	masse, déchets, en effilochés, cardés
31	29-15 ex A.	Polyacides acycliques, leurs sels et	07		ou peignés.
	29-14 ex B. 29-16 A ex k.	leurs esters, monoacides acycliques non saturés, leurs sels et leurs esters,	61	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex t, B, 55-06, 59-04 A ex e.	Fils, ficelles, cordes de coton.
	20-10 H CA B.	autres acides alcools acycliques et	63	51-02 B.	Monofils, lames, etc., en matières texti-
-		leurs dérivés.			les artificielles.
32 33	29-23 Dc. 32-05 A à N, ex O, P.	Acide glutamique et ses sels. Colorants et agents de blanchiment	64	56-05 B a, b, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibranne.
99	52-05 A a N, ex U, I.	optique.	85	Divers.	Produits divers des industries textiles.
34	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.	89	65-05 E F.	Bérets, etc.
35	32-06, 32-09 Ba, c, C c, e.	Laques colorantes; vernis, peintures et	90	Divers.	Produits divers des industries de la
36	Divers.	pigments broyés. Huiles diverses pour l'industrie des	94	70-03 B b c, 70-11 ex C,	chapellerie. Tubes et ampoules en verre.
00	Divois.	vernis, des couleurs, des encres d'im-	0.1	70-17 ex A.	Tubes et ampoules en verre,
0.0		primerie.	95	Ex 70-03, 70-07, 70-08, 70-09,	Verrerie.
38	98-05 A B e.	Crayons composés et autres (pastels,		ex 70-10, 70-11, ex C, 70-12	
39	34-02 Cb, c, 32-09 C a.	sanguines, mines, etc.). Produits d'entretien (blanc pour chaus-		A b, 70-13, ex A, B, C, b à d, 70-14 A B c d, 70-15, 70-16 A,	
		sures) et préparations conditionnées		70-17 B ex a ex c, 70-18, 70-19	
40	97.00 1 7	pour lessives.	00.4	A, D a, d, 70-21 A a, B ex a.	D: 0 1 11 11 1
40 41	35-03 ex A, B. 37-01 B b, 37-02 B d, e, f,	Gélatines et colles animales. Plaques en autres matières sensibili-	96 A	71-02 B ex c, ex 90-29, 91-11 ex E, 71-03 ex B.	Pierres fines et synthétiques à usage industriel.
•	37-03 A a.	sées sur les deux faces (non impres-	96 B	71-03 B b.	Pierres fines et synthétiques pour la
		sionnées). Pellicules perforées sensi-			bijouterie (autres qu'agates travail-
		bilisées pour images polychromes non impressionnées). Papier, carte	99	Divers.	lées industriellement). Produits divers des industries cérami-
		et tissus sensibilisés non dévelop-	00	Divers.	ques et autres produits relevant du
		pés, pour images monochromes aux			service des minerais et métaux.
		sels d'argent ou de platine.	100	75-02 ex B	Soudures.

<sup>(\*)</sup> Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.

No	Positions	Marchandises	Nº	Positions	Marchandises
d'ordre	douanières françaises		d'ordre	douanières françaises	
103	82-05 ex C.	Ébauches brutes de fraises en acier coulé.	158	85-01 C ex d, 85-19 A ex b à e, B ex b, D ex a, ex b, E ex b,	Matériel électrique divers, y compris les relais.
105 106	73-15 BB 2 IV b 2. 74-06 A, 74-07 A ex a, ex b,	Barres simplement laminées à chaud. Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel et		G ex a, 85-21 E b, ex 85-28, 90-28 ex B, C ex a, ex c.	
	ex c, B ex a, ex b, ex c, Ca, ex b, ex c, ex d, ex e, 75-02, 75-03 A, 75-04 A, 75-05.	leurs alliages (barres, profilés, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, pou- dres, tubes et tuyaux).	159	85-13, 85-19 Ba.	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie par fil et pièces détachées, y compris les relais.
107	76-04 A ex d, ex B.	Feuilles et bandes minces en aluminium.	162	85-16, 85-17, 85-19 B ex b.	Appareils électriques de signalisation, récepteurs de télécommande.
108 109	76-05. 76-06 ex A.	Poudres et paillettes en aluminium. Tubes, tuyaux et barres creuses en alu-	164	90-20 ex B, 90-28 A	Appareils de mesures radioélectriques récepteurs de télécommande.
111	73-25, 73-29 A c à e.	minium. Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en acier, chaînes de trans-	165	ex B, C ex a, ex c. 84-52 A a, 85-14 B, C, 85-15 A, ex C, D, E, 85-18 B, 85-19 A	et électroniques.  Appareils radioélectriques profession- nels (y compris les tubes électro-
112	Divers.	mission en acier.  Ressorts et articles de décolletage, arti-		ex c, 85-19 E ex b, ex c, 85-21 ex A, B, C, D a, ex c, E a,	niques) et pièces détachées.
		cles de tirefonnerie, boulonnerie, vis- serie.	V.	F, G, H, 85-22 A, ex C, ex D, 90-28 C ex c.	
125	84-11 B ex b, Ca, ex c, 84-15 ex A, C a, c, D, 84-17 C, E ex i, ex j,	Matériels frigorifiques, industriels y compris compresseurs frigorifiques et appareils pour le chauffage et la	171	85-08 Bc, e, 85-19 G, ex a, 85-22 ex D.	Equipements électriques pour automo- biles et autorails, à l'exception des bougies d'allumage ou de chauffage.
		cuisson.	172	84-06 ex E, 84-10 C, ex D, 84-18	Accessoires et pièces détachées pour
126	84-06 E t, 84-10 ex D.	Injecteurs et porte-injecteurs et pompes d'injection, leurs parties et pièces détachées.		Ba, 84-63 Ab, 84-65 ex C, 85-08 Bd, 87-06 A, B a à f, i, j, k, ex m, ex 87-12.	autos et motos, y compris les bougies.
129	84-22 A a à d.	Monte-charge, ascenseurs à fonctionne- ment électrique.	173		Locomotives.
136	84-25 C ex c, e, ex f, ex g, h, ex i.	Machines et appareils divers pour l'agri- culture,	174	87-01 ex B, ex C.	Tracteurs agricoles, y compris le matériel de débardage.
138 141	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, Ba. 84-38 A ex b, Cc.	Matériels pour les industries du caout- choux et des matières plastiques. Douilles à roulement pour broches, Pla-	175	87-09 A b, ex 87-12.	Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, parties et pièces de cycles et véloci-
141	04-90 A CA D, CC.	tines et similaires, etc., en tôle dé- coupée.	179	ex 85-28, ex 90-29, ex 91-11.	pèdes à moteur auxiliaire.  Pièces détachées de conjoncteurs-dis- joncteurs horaires, d'horloges à
149 B	82-13 ex B, 84-54 C.	Autres machines de bureau, y compris taille-crayons et machines à tailler les crayons.			contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces déta- chées de compteurs et dispositifs,
151	ex 84-55.	Pièces détachées et accessoires de ma- chines à écrire destinées à la fabri- cation en France.	189	Divers.	bobinages électriques, etc.  Divers produits des industries mécaniques et électriques.
154	84-07 Be, 84-63 Ba, e, C, D, F, G, H.	Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse	190	73-32 D, ex d, ex e, 74-15 B et c, 75-06, ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11, ex B à ex l.	Fourniture de rhabillage.
155	85-01 A ex a, ex B.	pour machines.  Machines génératrices, moteurs, etc.,	191	73-32 D ex d, ex e, 74-15 B ex e, 75-06, ex C, ex E, 76-16,	Ébauches et fournitures de fabrication.  — La facture pro forma peut être
156	85-01 Ab, 85-01 C ex a, ex b,	et leurs parties et pièces détachées, convertisseurs rotatifs. Machines électro-statiques, transforma-		ex D, 91-11 ex A à ex I.	remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.
100	ex c, D, ex E, 85-19 A ex d, Bb, 85-22 ex C, ex 85-28.	teurs, disjoncteurs, cyclotrons, con- vertisseurs statiques (redresseurs,	195 198	91-09. 96-01, 96-02 B, C, F c, 96-03 A,	Boîtes de montres. Ouvrages de brosserie et pinceaux, etc.
157	of older Clark Hot in the	mutateurs) et leurs parties et pièces détachées.	201	ex B, 96-04. 98-01 B, ex a, b à k.	Boutons de vêtements en toutes matiè-
157	85-01 ex C, ex E, 85-10 ex A, B, 85-19 A ex b, ex c, ex d, ex e, 85-20 A, ex B, D, 85-25,	Petit matériel électrique.	202	98-02.	res et parties de boutons. Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.).
	85-27.		204	Divers.	Divers produits des industries diverses.

#### 4º CERTIFICATS D'IMPORTATION.

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès le 2 mai, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle 6, I) établi en deux exemplaires. Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

Positions douanières françaises Nº d'ordre Positions douanières françaises No Marchandises Marchandises d'ordre 1 (\*) 188 (\*) Divers. 03-01 A. Pièces de rechange. Poissons frais, etc., d'eau douce.

# Exportation de produits français vers la Suisse

Voici les positions douanières afférentes à la liste AII:

Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Nº d'ordre	Positions douanières françaises	d'ordre	Positions douanières françaises	d'ordre	Positions douanières françaises	d'ordre	Positions douanières françaises
64 64 66	ex 05-06 06-02 Aa 11-07 19-01	68 69 à 70	25-07 A 27-01 ex 27-04 ab 25-03 Ab, B,	72 73 74 75	28-20 A 25-10 ex A 31-03 Aa 31-04 ex A	77 78 79 80	ex 85-24 B 41-01 Ae, f 41-04 Ag, h ex 41-09.		ex 73-01 ex 73-07 à ex 73-15 ex 44-03
67	12-09 ex A	''	28-02	76	85-24 A, ex D	-	OR 11-00,	00 00 01	OR II-OU

<sup>(\*)</sup> Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.